

Document:-  
**A/CN.4/SR.429**

**Compte rendu analytique de la 429e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1957, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Le paragraphe 4 est adopté sous cette réserve.*

## SECTION IV. — FIN DE LA MISSION

## Article 33

94. Le PRESIDENT propose de remplacer le terme assez équivoque de "mission", au début de l'article, par le mot "fonctions".

95. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime qu'il y aurait avantage à fondre en un seul les alinéas 3 et 4; sinon, le texte donnerait à tort l'impression que chacune des deux initiatives pourrait à elle seule marquer la fin de la mission. L'alinéa 3 suggère l'idée, inexacte, que la mission prend fin même si l'Etat accréditaire ne fait pas droit à la requête de l'agent diplomatique — encore que M. Liang ne sache pas qu'un Etat accréditaire ait jamais refusé de remettre ses passeports à un agent diplomatique en de pareilles circonstances. L'alinéa 4 pris séparément n'aurait guère de sens, car avant que l'Etat accréditaire puisse remettre ses passeports à un agent diplomatique, il faut que l'Etat accréditant ait signifié que la mission de l'agent a pris fin.

96. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne partage pas entièrement l'avis du Secrétaire de la Commission. L'alinéa 3 pourrait être supprimé, mais l'alinéa 4 n'en garderait pas moins toute sa valeur, et il serait inopportun de les fondre ensemble. Il s'agit là de deux questions distinctes: dans un cas, la mission prend fin à la demande de l'Etat accréditant; dans l'autre, elle prend fin à la demande de l'Etat accréditaire. L'alinéa 4 viserait ces deux situations.

97. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se rend aux explications données par sir Gerald Fitzmaurice.

98. M. SPIROPOULOS déclare que l'expression "remise de ses passeports", dans les alinéas 3 et 4, lui paraît étrange. Il se demande s'il est de pratique courante que l'Etat accréditaire détienne les passeports des agents diplomatiques accrédités auprès de lui. Pour autant qu'il le sache, un agent diplomatique qui désire quitter son poste a coutume de demander qu'on lui rende ses lettres de créance.

99. Le PRESIDENT fait observer que "demander ses passeports" est la formule dont on se sert généralement à ce propos. Il lui a néanmoins été impossible de trouver un seul exemple d'Etat qui, comme on avait coutume de le faire autrefois, détienne encore les passeports des agents diplomatiques.

100. M. BARTOS déclare que même jusqu'à la première guerre mondiale, les agents diplomatiques avaient coutume de remettre leurs passeports au ministère des affaires étrangères et de ne les redemander qu'à leur départ. Cette coutume est toutefois tombée en désuétude, et il n'y a pas lieu de la remettre en honneur.

101. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, doute fort qu'en l'espèce il se soit bien agi du passeport de l'agent diplomatique. Il croit que l'expression se rapportait à un laissez-passer, ou sauf-conduit, délivré par l'Etat accréditaire à l'agent diplomatique afin d'assurer qu'il ne soit pas molesté au cours de son voyage de retour.

429<sup>ème</sup> SEANCE

*Jeudi 27 juin 1957, à 16 heures.*

*Président: M. Jaroslav ZOUREK.*

**Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]**

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

## SECTION IV. — FIN DE LA MISSION (suite)

## Article 33 (suite)

1. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que les alinéas 3 et 4 sont tirés de clauses sur le même sujets qui figurent dans la Convention de La Havane<sup>1</sup>, qu'ils reprennent presque mot pour mot. Il a considéré qu'il était impossible de s'écarter de la pratique courante mais, s'il est vrai, comme M. Bartos l'a assuré (428<sup>ème</sup> séance, par. 100), que des changements ont été apportés à cette pratique, il faudra alors modifier la rédaction de l'article. Il est prêt à déposer, à cet effet, un autre texte à titre de variante.

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare en être venu, après réflexion, à la conclusion que l'article contient un certain nombre d'autres anomalies auxquelles la Commission n'a pas encore pris garde.

3. Tout d'abord, il est manifeste que l'expression "agent diplomatique", au début de l'article, vise uniquement le chef de la mission. Or, le paragraphe 2 de l'article 21 définit cette même expression comme visant non seulement le chef de la mission, mais aussi les membres du personnel diplomatique. Il sera donc indispensable de préciser qu'en l'occurrence, cette définition de l'"agent diplomatique" n'est pas valable.

4. Deuxièmement, il y a, selon M. Liang, double emploi ou même discordance entre le texte de l'article 33 et celui de l'article 6. Le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que, si l'Etat accréditant refuse de rappeler, ou ne rappelle pas dans un délai raisonnable, l'agent diplomatique que l'Etat accréditaire a considéré *persona non grata*, ledit Etat "peut déclarer que les fonctions exercées par cette personne ont pris fin". On se trouve assurément ici devant un autre cas de cessation de la mission de l'agent diplomatique qu'il importerait de mentionner à l'article considéré. Tout au moins faudrait-il que cet article soit relié, en quelque manière, à l'article 6.

5. Sir Gerald FITZMAURICE craint qu'une confusion ne s'établisse entre deux idées distinctes si l'on rattache l'un à l'autre les deux articles dont il s'agit. Alors que l'article 6 traite d'un cas où la mission peut prendre fin, l'article 33 précise les conditions matérielles de la cessation de la mission et le moment auquel cette cessation a lieu. Il n'y a pas, à son avis, contradiction entre les deux articles, de sorte que sir Gerald Fitzmaurice estime qu'il n'y a pas lieu de les rattacher l'un à l'autre.

La séance est levée à 13 h. 10.

<sup>1</sup> Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581.

6. M. VERDROSS suggère d'éliminer les mots "d'un agent diplomatique" dans le premier membre de phrase, qui se lirait donc simplement: "La mission prend fin".

7. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été proposé à la séance précédente de remplacer, au début de l'article, les mots "la mission" par les mots "les fonctions", et ajoute qu'il est souhaitable de différencier la fin des relations diplomatiques, d'une part, de la fin des fonctions d'un agent, d'autre part.

8. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, revenant à l'expression "la remise de ses passeports", déclare qu'elle vise une procédure extrême à laquelle il n'est recouru qu'en cas de guerre. Plus couramment, le gouvernement de l'Etat accréditaire déclare simplement qu'il considère la mission d'un agent diplomatique comme terminée.

9. Sir Gerald FITZMAURICE considère que l'expression "remise de ses passeports" est acceptable même si les occasions dans lesquelles l'Etat accréditaire remet ses passeports à un agent diplomatique sont extrêmement rares. De toute manière, chaque fois qu'un Etat accréditaire désire qu'un agent diplomatique quitte le pays, il lui remet invariablement un congé, un laissez-passer, ou quelque autre titre de voyage.

10. M. BARTOS revenant à la suggestion, faite à la 428ème séance, de remplacer le mot "mission" par le mot "fonctions", au début de l'article, déclare qu'il pourrait être souhaitable d'élaborer, non pas à la présente session, puisque le temps manque, mais à la prochaine session, deux articles visant l'un la cessation de la mission et l'autre la cessation des fonctions de l'agent diplomatique.

11. M. SPIROPOULOS admet qu'il est trop tard pour rédiger un nouvel article et pense qu'il faut, pour la présente session, conserver le mot "mission".

12. Parlant de l'emploi de l'expression "remise de ses passeports" aux alinéas 3 et 4, M. Spiropoulos reconnaît avec M. Bartos et avec le Secrétaire de la Commission qu'il serait plus satisfaisant, en pareil cas, de parler d'une "notification par laquelle le gouvernement de l'Etat accréditaire fait connaître qu'il considère que la mission de l'agent diplomatique a pris fin".

13. Il suggère en outre d'ajouter le mot "notamment" à la fin du premier membre de phrase de l'article.

14. Le PRESIDENT appuie la dernière suggestion de M. Spiropoulos pour ce motif qu'à défaut de l'addition on pourrait supposer que la liste des circonstances dans lesquelles la mission prend fin est exhaustive.

*Il est décidé d'ajouter le mot "notamment" à la fin du premier membre de phrase.*

15. M. TOUNKINE rappelle qu'un échange de vues a eu lieu au Comité de rédaction sur la possibilité d'employer l'expression "cessation des fonctions", de préférence à "cessation de la mission". Pour sa part, il approuvera le remplacement des mots "la mission" par les mots "les fonctions", dans le premier membre de phrase.

16. Le PRESIDENT signale que cet amendement aurait l'avantage supplémentaire d'appliquer les dispositions de l'article à l'ensemble du personnel diplomatique et non plus seulement au seul chef de la mission.

*Il est décidé de remplacer, dans le premier membre de phrase, les mots "la mission" par les mots "les fonctions".*

17. Après un nouvel échange de vues, le PRESIDENT propose:

1° De supprimer l'alinéa 3;

2° De remanier comme suit l'alinéa 4:

"Par la notification de l'Etat accréditaire à l'agent diplomatique lui faisant savoir que ses fonctions sont considérées comme terminées";

*La proposition est adoptée.*

*Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le texte de l'article 33 ainsi amendé est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 33*

*Il est décidé de prier le Rapporteur spécial de remanier le commentaire pour le mettre en harmonie avec le texte amendé de l'article.*

*Article 34*

18. M. KHOMAN pense que la rédaction du début de l'article n'est pas suffisamment claire, et propose la version nouvelle suivante:

"L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de quitter le pays aussi promptement que possible, et, en particulier, doit mettre à leur disposition..."

*La proposition est adoptée.*

19. Sir Gerald FITZMAURICE et M. FRANÇOIS proposent de remplacer le mot "communications" par le mot "transports".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le texte de l'article 34 ainsi amendé est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 34*

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, émet l'avis qu'il y aurait avantage à supprimer le commentaire puisqu'il ne fait que répéter ce qui est dit dans l'article lui-même.

*Il en est ainsi décidé.*

21. Le PRESIDENT propose de remplacer le commentaire par la note: "Cet article n'appelle aucun commentaire".

*Il en est ainsi décidé.*

*Article 35*

22. M. VERDROSS propose de remplacer, à l'alinéa iii, les mots "acceptable pour" par "accepté par".

23. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'au moment où le Comité de rédaction a examiné l'article, M. Padilla Nervo avait proposé d'employer le mot "acceptable" à la place du mot "accepté" à l'alinéa ii, et que cette proposition avait été adoptée à la fois pour l'alinéa ii et pour l'alinéa iii.

24. M. VERDROSS demande à qui il appartiendra de décider si l'Etat tiers auquel est confiée la protection des intérêts de l'Etat accréditant est acceptable ou non pour l'Etat accréditaire.

25. Sir Gerald FITZMAURICE, M. FRANÇOIS et M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signalent que le choix de l'Etat tiers qui prendra à sa charge la protection des intérêts de l'Etat accréditant appartient essentiellement à cet Etat, et que, selon la pratique existante, l'Etat accréditant ne consulte pas l'Etat accréditaire au préalable.

26. M. VERDROSS ne disconvient pas que telle est bien la procédure habituelle, mais, puisque l'Etat accréditaire peut néanmoins exercer son veto, il juge, quant à lui, que le mot "accepté" est plus approprié que le mot "acceptable".

27. M. KHOMAN suggère de remplacer le membre de phrase "acceptable pour l'Etat accréditaire" par "qui n'appelle pas d'objection de la part de l'Etat accréditaire".

28. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Verdross tendant à remplacer à l'alinéa iii les mots "acceptable pour" par les mots "accepté par".

*Par 4 voix contre 3, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.*

*Le texte de l'article 35 est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 35*

29. M. AMADO propose de supprimer le commentaire. A son avis, c'est à tort que l'on mentionne la protection des intérêts de l'Etat accréditant après celle des locaux et des archives, car de toute évidence, ce sont ces intérêts qui ont l'importance la plus grande.

*Il en est ainsi décidé.*

30. Le PRESIDENT propose de remplacer le commentaire par la note: "Cet article n'appelle aucun commentaire."

*Il en est ainsi décidé.*

#### SECTION V. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

##### *Article 36*

31. M. TOUNKINE déclare qu'à son avis il n'est pas judicieux d'incorporer cet article dans le projet, car cette disposition risque de rendre le projet, dans son ensemble, moins acceptable pour les Etats.

32. M. GARCIA AMADOR pense, comme M. Tounkine, que certains Etats pourront élever des objections à l'article sous sa forme actuelle, c'est-à-dire à une clause rigide prévoyant que tout différend entre Etats doit être soumis à conciliation ou arbitrage ou, à défaut, à la Cour internationale de Justice. Il serait préférable de le remplacer par la clause qui figure habituellement dans les traités et qui invite les Etats à régler tout différend surgissant entre eux par bons offices, médiation ou autres moyens pacifiques, sans les obliger à recourir immédiatement à la conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

33. M. VERDROSS fait observer que si l'on envisage d'amender l'article en vue de rendre l'ensemble du projet plus facile à accepter par les Etats, on se place du point de vue tactique et non du point de vue juridique.

34. M. YOKOTA se demande s'il est possible d'amender cet article, puisqu'il a déjà été adopté par la Commission.

35. Le PRESIDENT fait observer que la Commission a bien décidé, en principe, que le projet doit contenir un article sur le règlement des différends, mais qu'elle n'a pas, pour autant, adopté le texte de cet article.

36. Il met aux voix le texte actuel de l'article 36.

*Par 11 voix contre 2, avec 3 abstentions, le texte de l'article 36 est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 36*

37. Le PRESIDENT propose de remplacer le commentaire par la note: "Cet article n'appelle aucun commentaire".

*Il en est ainsi décidé.*

#### CHAPITRE III: ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ETUDE (A/CN.4/L.70/ADD.2)

##### *Paragraphe 1*

*Le paragraphe est adopté.*

##### *Paragraphe 2*

*Le paragraphe est adopté.*

##### *Paragraphe 3*

38. M. AMADO propose de supprimer, dans la première phrase, les mots "a tenu deux séances et il", et de remplacer les mots "qu'avant de" par "que, pour".

*Il en est ainsi décidé.*

39. Le PRESIDENT propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, les mots "tenu compte des" par "pris en considération les", expression moins catégorique.

*Il en est ainsi décidé.*

40. M. TOUNKINE pense que la rédaction de la première phrase donne l'impression que l'Assemblée a arrêté à l'avance la forme que devra revêtir l'ensemble de règles. Il suggère de terminer la première phrase par les mots "seulement un ensemble de règles" et de supprimer le reste.

41. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que les mots "aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée" peuvent être supprimés, mais il pense qu'il est nécessaire d'expliquer l'objet de l'ensemble de règles envisagé.

*Il est décidé de supprimer le membre de phrase mentionné par sir Gerald Fitzmaurice, et les guillemets avant "les Etats" et après "compromis".*

*Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.*

##### *Paragraphe 4*

42. Le PRESIDENT suggère de supprimer les mots "et dixième" dans l'avant-dernière phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4 ainsi amendé est adopté.*

#### CHAPITRE IV: AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.70/ADD.3) [suite]

##### *Paragraphe 1*

*Le paragraphe est adopté.*

##### *Paragraphe 2*

43. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, suggère de supprimer les mots "Présentant ses observations sur cette demande", au début du paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe ainsi amendé est adopté.*

*Paragrapbes 3 et 4*

*Les paragraphes sont adoptés.*

*Paragraphe 5*

44. M. FRANÇOIS suggère de remplacer, dans le texte français de l'alinéa ii, les mots "en tenant compte" par une expression moins catégorique.

45. Si Gerald FITZMAURICE fait observer que dans le texte anglais, qui est l'original, l'expression "after reviewing it in the light of" paraît suffisamment neutre.

46. Le PRESIDENT propose de remplacer les mots "étudiée à nouveau en tenant compte" par "réexaminée à la lumière".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi amendé pour ce qui est du texte français, est adopté.*

*Paragraphe 6*

47. M. FRANÇOIS pense que le mot "quotidiennes", dans la troisième phrase du texte français, n'est pas le mot propre: il n'a pas la même valeur que "day-to-day" en anglais.

48. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que si l'expression anglaise est parfaitement justifiée, elle n'est pas exactement rendue par le mot français "quotidiennes".

49. M. AGO est d'avis d'éliminer tous les adjectifs qualifiant le mot "instructions".

*Après un nouvel échange de vues, le paragraphe 6 est adopté, sous réserve d'amendements à la lumière des observations des membres.*

*Paragraphe 7*

50. M. AGO a l'impression que les mots "les rapporteurs n'interrompent jamais leur tâche", dans la deuxième phrase du paragraphe 7, devraient être modifiés pour traduire plus fidèlement l'original anglais: "the rapporteurs were continually at work".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, avec l'amendement à effectuer au texte français est adopté.*

*Paragraphe 8.*

51. M. KHOMAN est d'avis qu'il pourrait y avoir lieu de supprimer le deuxième membre de phrase — à partir des mots "et la Commission" — qui paraît souligner le point de vue de la Commission avec trop d'insistance.

52. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que l'Assemblée générale semble avoir de plus en plus tendance à considérer non pas la qualité des travaux, mais leur quantité. C'est la raison pour laquelle il a jugé utile de mettre en évidence le point de vue exprimé dans le second membre de phrase du paragraphe.

53. M. AGO et M. SANDSTROM appuient sir Gerald Fitzmaurice.

*Le paragraphe 8 est adopté.*

La séance est levée à 18 h. 5.

## 430ème SEANCE

Vendredi 28 juin 1957, à 9 heures

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

### Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

#### CHAPITRE IV: AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.70/ADD.3) [suite]

*Paragraphe 9*

*Le paragraphe est adopté.*

*Paragrapbes 10 et 11*

*Les paragraphes sont adoptés.*

*Paragraphe 12*

1. M. TOUNKINE émet l'idée qu'il vaudrait mieux supprimer les mots: "et du fait également qu'un certain nombre de membres n'auraient pu accepter leur mission ou la poursuivre, si leur indemnité n'était pas ce qu'elle est actuellement".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 12 ainsi amendé est adopté.*

*Paragrapbes 13 et 14*

*Les paragraphes sont adoptés avec un changement de pure forme.*

*Paragraphe 15*

*Le paragraphe est adopté.*

#### CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES (suite<sup>1</sup>)

2. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les différents textes remaniés qui ont été préparés à la lumière des débats qu'elle a consacrés au chapitre II de son projet de rapport (A/CN.4/L.70/Add.1).

##### I. — INTRODUCTION (suite<sup>2</sup>)

*Paragraphe 6 (suite<sup>3</sup>)*

3. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 6 de l'Introduction par le texte suivant:

"Le projet ne traite que des missions diplomatiques. Les relations diplomatiques entre Etats revêtent aussi d'autres formes, qu'on pourrait désigner par la dénomination: "diplomatie *ad hoc*", laquelle comprend les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission a considéré qu'il faudrait également étudier ces formes de diplomatie pour dégager les règles de droit qui les régissent, et elle a demandé au Rapporteur spécial de faire cette étude et de lui soumettre son rapport à la prochaine session. La Commission sera ainsi en mesure de discuter cette partie du sujet, en même temps que le présent projet et les observations que les gouvernements pourront présenter à son égard.

"En dehors des relations diplomatiques entre Etats, il existe aussi les relations entre les Etats et les organisations internationales. Il y a également la

<sup>1</sup> Reprise des débats de la 429ème séance.

<sup>2</sup> Reprise des débats de la 423ème séance.

<sup>3</sup> *Idem.*